



DECISION N° 2021-19 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE MARS 2021 DE COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;
- Vu** la Décision n°2020-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n°024/2021/DG/CLG/ASG du 06 avril 2021 de Comasel Louga relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mars 2021 ;
- Vu** la lettre n°000159/CRSE/EXPECO du 12 avril 2021 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Louga ;
- Vu** la lettre n° 21/250/DOER/SD-PGP/MSD/dk en date du 15 avril 2021 de l'ASER relative à la validation des données soumises par Comasel Louga ;
- Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 23 AVR. 2021

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre du 06 avril 2021, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 50 082 799 FCFA pour le mois de mars 2021. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 47 335 135 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 2 747 664 FCFA.

Par lettre en date du 12 avril 2021, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Louga, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 15 avril 2021, l'ASER a validé les données soumises par Comasel Louga.

Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par Comasel Louga. Au total, le nombre de clients est le même mais il y a des différences dans la répartition par niveau de service.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par Comasel Louga et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecart de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par COMASEL Louga au titre du mois de mars (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1 ^{er} avril 2021 (B)	Ecart (A)-(B)
S1	1 654	1 336	318
S2	166	-	166
S3	95	-	95
S4	8 258	8 837	- 579
Total	10 173	10 173	-

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par niveau de service conformément aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation a réparti les clients entre les services S1 et les S4. Ainsi, la Commission a considéré les données soumises par Louga en attendant des clarifications de l'ASER.

Ce problème étant récurrent, la CRSE a préconisé une séance de travail avec l'ASER et le Concessionnaire pour s'entendre sur la répartition des clients entre les différents niveaux de service. La Commission considère que la répartition doit se faire suivant les conditions de référence.

L'analyse de la Commission porte sur le montant des compensations au titre de la composante énergétique et de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de mars 2021, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 118 337 529 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 71 002 394 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 47 335 135 FCFA pour le mois de mars 2021.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission sur la base des éléments reçus en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	1 654	166	95	8 258	10 173
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 313 761	696 981	434 256	59 557 396	71 002 394
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	17 330 164	1 462 304	1 111 137	98 433 924	118 337 529
Ecart de revenus = (B) - (A)	7 016 403	765 323	676 881	38 876 528	47 335 135
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	4 431 066	820 870	880 840	76 568 176	82 700 952
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	19 848	3 022	3 119	498 707	524 696
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	94 154	4 682	1 681	159 604	260 121
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4} (FCFA/KWh)	137	137	137	137	137
Composante Energétique en FCFA: $(\sum FP - (E_p * T_h) + \sum E'_p * (T_{S4} - T_h))$	7 016 403	765 323	676 881	38 876 528	47 335 135

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 7 111 881 FCFA. Le montant perçu par Comasel Louga à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 4 364 217 FCFA ; soit un manque à gagner de 2 747 664 FCFA pour le mois de mars 2021.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 654	166	95	8 258	10 173
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	1 099 910	110 390	63 175	5 838 406	7 111 881
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	709 566	71 214	40 755	3 542 682	4 364 217
RTn (FCFA) = (A) - (B)	390 344	39 176	22 420	2 295 724	2 747 664

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 50 082 799 FCFA pour le mois de mars 2021.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Louga pour la période allant du 1^{er} au 31 mars 2021 est fixé à 50 082 799 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 47 335 135 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 747 664 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 23 AVR. 2021

Ibrahima Amadou SARR



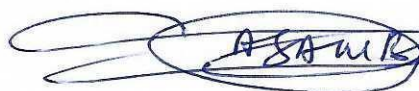
Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission